

DEMANDE DE REMBOURSEMENT MENSUEL D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

en application des articles 14 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

État mensuel des heures d'autorisations d'absence utilisées

Mois

Année

Collectivité ou établissement		
Nom et prénom de l'agent		
Organisation syndicale		
Nombre d'heures d'autorisation d'absence à rembourser	Date	Nombre d'heures

Rémunération du mois concerné	
Traitement brut	Charges patronales¹
Montant total	

Date :	Date :	Date :
Visa de l'organisation syndicale	Signature de l'agent	Certifié exact par l'autorité territoriale
		Cachet de la collectivité

¹ Il s'agit des charges patronales obligatoires déduction faite de toutes charges patronales particulières non obligatoires (exemple : part patronale des chèques déjeuner).

Attention : cette demande de remboursement doit être transmise au CDG à la fin de chaque mois (au plus tard le 15 du mois suivant) accompagnée des pièces suivantes :

- Le présent formulaire de demande de remboursement dûment rempli, signé par l'autorité territoriale, l'agent et l'organisation syndicale ;
- Une copie de la convocation à la réunion ayant justifié l'absence de l'agent ;
- Une copie du bulletin de paye de l'intéressé(e) pour le mois au titre de laquelle le remboursement est demandé ;
- Les coordonnées bancaires du comptable public dont relève la collectivité ou l'établissement (pièce exigée uniquement pour la première demande de remboursement de l'année).

ANNEXE 1 : FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE ET D'AUTORISATION D'ABSENCE

À remettre au responsable hiérarchique ou au service RH au plus tard **3 jours avant** la date prévue pour la réunion ou le congrès.

COLLECTIVITÉ	
SERVICE	
NOM, PRÉNOM	
ABSENCE DEMANDÉE	Date : Horaire : Durée (heures) :

FONDEMENTS JURIDIQUES <i>(Cochez la case correspondante)</i>	<input type="checkbox"/> AUTORISATION D'ABSENCE DE L'ARTICLE 16 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 : Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des <u>unions</u> , <u>fédérations</u> et <u>confédérations</u> des syndicats, de niveau départemental, interdépartemental, régional, national, international.
	<input type="checkbox"/> AUTORISATION D'ABSENCE DE L'ARTICLE 17 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 : Participation aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que celui visé à l'article 16 (inférieur au département/Sections syndicales)
	<input type="checkbox"/> AUTORISATION D'ABSENCE DE L'ARTICLE 18 DU DÉCRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985 : Participation des représentants du personnel (élus ou désignés par tirage au sort) aux instances consultatives (CAP, CCP, CST, FSSSCT...) ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration.

Justificatif à fournir obligatoirement avec le formulaire : convocation à la réunion ou au congrès.

Date :	Date :
Visa de l'organisation syndicale	Signature de l'agent

DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE	
<input type="checkbox"/> FAVORABLE	
<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (Attention : les autorisations d'absence de l'article 18 sont accordées de droit. Elles sont insusceptibles de refus pour nécessités de service).	
Motif en cas de refus :	
Date	Signature et cachet

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS TYPES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE (AA)

Fondements juridiques	Motifs	Niveau	Contingent	Possibilité de refus pour nécessités du service	Bénéficiaires	Procédure de demande	Remboursement par le CDG
Articles 15 et 16 (Décret n°85-397)	Participation aux congrès ² ou aux réunions des organismes directeurs ³ des unions, fédérations et confédérations des syndicats.	Départemental, interdépartemental, régional, national, international.	10 jours/an pour les OS non représentées au CCFP ⁴ . 20 jours/an pour les OS représentées au CCFP.	OUI La décision de refus doit être dûment et expressément motivée au regard des nécessités de service considérées.	Agents désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifiant du mandat dont ils sont investis.	La demande, obligatoirement accompagnée d'une convocation, doit être adressée à l'autorité territoriale 3 jours au moins avant la date de la réunion.	NON.
Articles 14 et 17 (Décret n°85-397)	Participation aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs des organisations syndicales.	Autre niveau que celui visé à l'article 16 (inférieur au département/sections syndicales).	Contingent calculé au niveau de chaque CST.	OUI La décision de refus doit être dûment et expressément motivée au regard des nécessités de service considérées.	Agents désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifiant du mandat dont ils sont investis.	La demande, obligatoirement accompagnée d'une convocation, doit être adressée à l'autorité territoriale 3 jours au moins avant la date de la réunion.	OUI. Uniquement pour les collectivités relevant du CST du CDG (Collectivités affiliées de moins de 50 agents)
Article 18 (Décret n°85-397)	Participation aux instances consultatives (CAP, CCP, CST, FSSSCT...) ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration.	Tout niveau.	Pas de limite.	NON Autorisation accordée de droit.	Les représentants du personnel élus ou désignés pour siéger aux instances consultatives (CAP, CCP, CST, FSSSCT...) ou les représentants syndicaux participant aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration.	La demande, obligatoirement accompagnée d'une convocation, doit être adressée à l'autorité territoriale 3 jours au moins avant la date de la réunion.	NON. Remboursement uniquement des frais de déplacement des représentants titulaires (ou suppléant en l'absence du titulaire).

² Est considéré comme un congrès, pour l'application des articles 16 et 17 du décret n°85-397, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet (circulaire du 20 janvier 2016).

³ Notion d'organisme directeur : organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée (circulaire du 20 janvier 2016).

⁴ Organisations syndicales représentées au CCFP (Conseil commun de la fonction publique) : CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CFE-CGC, FA FP.